

---

Environ le cinquième de la production canadienne est exporté, principalement vers les pays de la Communauté économique européenne, mais également au Japon, en Australie et vers d'autres marchés d'outre-mer. Le commerce de contre-plaqué de résineux entre le Canada et les États-Unis est négligeable en raison des tarifs douaniers élevés et des différences de règles de classement.

Les producteurs de contre-plaqué de résineux, confrontés à la concurrence des producteurs de panneaux gaufrés et d'autres matériaux composites utilisés en construction pour plusieurs applications, ont mis au point de nouveaux produits de qualité et des procédés de production améliorés, comme par exemple le tour sans broche. En outre, on reconnaît de plus en plus l'utilité du contre-plaqué structural de résineux, et plus particulièrement du contre-plaqué de Douglas taxifolié pour les applications de génie comme la fabrication de poutres, de panneaux à paroi contrainte et de panneaux à pliage de renfort.

Le pouvoir concurrentiel varie d'un producteur à l'autre, mais de nombreuses usines ont amélioré leur position par rapport aux producteurs américains. On peut s'attendre à de plus grandes rationalisations et à un plus grand ajustement dans cette industrie si les questions portant sur les normes relatives au contre-plaqué de résineux sont résolues et les tarifs douaniers élevés actuels (20 pour cent pour le contre-plaqué de résineux qui entre aux États-Unis et 15 pour cent pour le contre-plaqué de résineux entrant au Canada) sont éliminés en vertu de l'Accord de libre-échange.

Les différences de normes relatives au contre-plaqué de résineux causent depuis longtemps un problème pour les industries des deux pays. Au terme des négociations commerciales multilatérales de la Ronde de Tokyo, les droits de douane canadiens et américains devaient être réduits et uniformisés à 8 pour cent dans chaque pays, sous réserve d'une entente sur l'harmonisation des normes relatives au contre-plaqué des deux pays. En 1981, les deux industries ont convenu, au terme de discussions intenses, que l'élaboration d'un ensemble commun de normes n'était pas économiquement réalisable ou applicable, en raison de la complexité technique du problème.

Les normes canadiennes sur le contre-plaqué sont plus restrictives que celles des États-Unis en ce sens qu'elles ne permettent pas l'utilisation de placage de qualité D. La grosseur des nœuds, leur espacement et d'autres défauts sont un facteur déterminant de la qualité, la qualité A étant la plus élevée et la qualité C le minimum acceptable en vertu des normes et des codes canadiens du bâtiment. Le Comité concerné des normes canadiennes pense qu'un abaissement des normes canadiennes pour accepter le placage de qualité D engendrerait des problèmes sur les chantiers de construction, le mécontentement des consommateurs et la détérioration possible des programmes de promotion des marchés à l'étranger.